



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 10 Mars 2022

Présents : Mme RABOISSON – MM. CATALAA – BOULE - DUPIN– RABOISSON – PELLIZZARI – GAGNEROT - JASON

Excusé : M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

Dossier n° 93 : Pris connaissance du courriel du club de Portets F. C.

N° 113 – BOULIACAISE Fc1/COQS ROUGES BORDEAUX1
U19 D2 Win Sport School – Phase 2 – Poule B
Du 26/02/2022
Match n° 62732.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Coqs Rouges Bx a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur HYVERNAUD Théo (licence 2545602922)

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 07/02/2022 ;

Considérant que l'équipe U19 du club de Coqs Rouges Bx n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 10 Mars 2022

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. HYVERNAUD Théo n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 D2 Win Sport School, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée.

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Coqs Rouges Bx1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bouliacaise Fc1.

Bouliacaise Fc1 : 3 points, 3 buts

Coqs Rouges Bx1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 14/03/2022 à M. HYVERNAUD Théo ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Coqs Rouges Bx. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

**N° 114 – MASCARET Fc3/PUGNACAISE As1
Seniors D2 – Poule D
Du 27/02/2022
Match n° 51044.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match du club Pugnacaise As, formulée par un courrier daté du 01/03/2022 « *sur la participation et la qualification sur l'ensemble de l'équipe du Fc Mascaret 3 susceptible d'avoir participé aux dernières rencontres des équipes supérieures* ».

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation dans la forme car incomplète en ne précisant pas le grief précis, article 187.1 des R.G. de la F.F.F. (les équipes supérieures ne jouant pas le même jour ou le lendemain, article 167.2 des R.G. de la F.F.F.)

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-2).

Les droits de réclamation, soit 50€, seront portés au débit du compte du club Pugnacaise As. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 10 Mars 2022

N° 115 – Fc GRAVES2/LEOGNAN Usc2
U17 D3 – Phase 2 - Poule B
Du 26/02/2022
Match n° 60796.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de Léognan Usc2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Fc des Graves 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Fc des Graves 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Léognan Usc en date du 28/02/2022 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que l'équipe supérieure, U17 R2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U17 R2 : 05/02/2022 Estuaire Hte gironde 1/Graves Fc1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- GIGLIO Lucas – licence 2546224321
- LIMOUZIN Pierre – licence 2546288551
- BRICE Mathys – licence 2546829781
- SCHWEBEL Lilian – licence 2547384123
- POUGET Axel – licence 2545914489

joueurs « équipier supérieur » sont inscrit sur la feuille de match objet du litige ;

Considérant dès lors que le club de Fc des Graves a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 10 Mars 2022

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Fc des Graves 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Léognan Usc2.

Fc des Graves2 : moins un point, zéro but

Léognan Usc2 : 3 points, 3 buts

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, et l'amende de 300 € pour participation irrégulière de 5 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Fc Graves (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 116 – BRUGES Es1/CHAMBERY Rc1
Seniors D2 – Poule C
Du 06/03/2022
Match n° 50983.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réclamation d'après match du club Chambéry Rc, daté du 07/03/2022 « *nous tenons à vous signaler officiellement que selon nos informations le club de Bruges en départementale 2 a fait jouer un joueur suspendu hier contre notre équipe séniors A. Nous posons donc une réserve d'après-match* ».

Sur la forme :

Juge cette réclamation non conforme à la réglementation dans la forme car incomplète en ne précisant pas le nom du joueur susceptible d'être suspendu, articles 142 et 150 des R.G. de la F.F.F.

Juge donc cette réclamation irrecevable.

2 - Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Bruges Es, de formuler ses observations pour le 16/03/2022, sur la participation du joueur NADAUD Jordan susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 117 – ST AUBIN MEDOC As1/BEGLAIS Ca2
Seniors D2 – Poule E
Du 06/03/2022
Match n° 51119.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe St Aubin Médoc As1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Béglais Ca2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Béglais Ca2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 10 Mars 2022

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Aubin Médoc As en date du 07/03/22 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

- L'équipe Ca Béglais 1 jouait le même jour (06/03/2022) contre Scs Fc1

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club St Aubin du Médoc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 118 – PESSAC ALOUETTE Fc2/ST ANDRE CUBZAC Fc2
Seniors D2 – Poule B
Du 06/03/2022
Match n° 50912.2

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe St André Cubzac Fc2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Pessac Alouette Fc2 pour le motif suivant: « *des joueurs de l'équipe Pessac Alouette Fc2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St André Cubzac Fc en date du 07/03/2022 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en*



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 10 Mars 2022

jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.» ;

Considérant que l'équipe supérieure, Pessac Alouette 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 – Poule D : 27/02/2022 Matha Avenir 1/Pessac Alouette Fc1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Pessac Alouette n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club St André de Cubzac. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 119 – LANTONNAIS Cs2/AUDENGE Es3
Seniors D3 – Poule B
Du 27/02/2022
Match n° 51240.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Audenge Es3 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Lantonnais Cs2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Lantonnais Cs2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Audenge Es en date du 01/03/2022 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.» ;*



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 10 Mars 2022

Considérant que l'équipe supérieure, Lantonnais Cs1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Coupe de Gironde Seat Skoda : 13/02/2022 Lantonnais Cs1/Union St Bruno 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Lantonnais Cs n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (6-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Audenge Es. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 120 – PAYS AUROSSAIS Fc2/LAMOTHE MONGAUZY Us2
Seniors D3 – Poule D
Du 27/02/2022
Match n° 51377.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Considérant que l'équipe de Lamothe Mongauzy Us2 qui a présenté 10 joueurs sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a été réduite à 7 joueurs à la 60e minute de la rencontre suite aux blessures de 3 joueurs de l'équipe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de Lamothe Mongauzy Us2 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Lamothe Mongauzy Us2 pour en attribuer le bénéfice à celle de Pays Aurossais Fc2.

Pays Aurossais Fc2 : 3 points, 4 buts

Lamothe Mongauzy Us2 : moins un point, zéro but.

Une amende de 50€ pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club Lamothe Mongauzy Us (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 10 Mars 2022

N° 121 – BASTIDIENNE Sc1/ST MEDARDAIS STADE1

U17 D3 – Poule C

Du 05/03/2022

Match n° 60845.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club St Médardais Stade, de formuler ses observations pour le 16/03/2022, sur la participation du joueur PREAU Paul licence 2546429574 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 122 – Fc CŒUR MEDOC AtI2/BORDEAUX Ec1

Seniors D2 – Poule A

Du 06/03/2022

Match n° 50851.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant :

- l'application stricte du protocole sanitaire par l'arbitre de la rencontre et du responsable Covid (retrait de 2 joueurs passe vaccinal non valide de l'équipe du BEC 1)
- l'observation d'après-match du club Bordeaux Ec, formulée sur la FMI « *problème passe sanitaire rapports du club du BEC rapports arbitre je les fait avant match les rapports suit* ;
- la confirmation de l'observation en date du 08/03/2022

Sur la forme :

Juge l'observation et la confirmation d'après-match infondées : match joué dans sa durée réglementaire avec 12 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-1).

Les droits de réclamation, soit 50 €, seront portés au débit du compte du club Bordeaux Ec. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission